

Tout savoir sur : La Loi Pacte

La loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a été publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019. Nous présentons ici les principales dispositions qui intéressent l'épargne-retraite

Création des plans d'épargne retraite, transférabilité accrue des avoirs, suppression de la condition de présence dans l'entreprise pour les retraites chapeaux... **La loi Pacte initie une réforme d'ensemble de l'épargne retraite devant être parachevée par ordonnances.**

L'article 71 de la loi Pacte vise à réformer l'épargne retraite, sans remettre en cause l'existence des nombreux outils d'épargne retraite supplémentaire existants, mais pour les doter d'un socle juridique commun. Actuellement, en effet, ces dispositifs sont régis par des règles propres, qui ne convergent que sur de rares points. Cette réforme sera ultérieurement complétée par des mesures réglementaires d'application et des dispositions d'ordre législatif prises par ordonnance, portant notamment sur le régime fiscal et social des produits et de leur financement. À noter également que l'article 72 de la loi contient une disposition fiscale temporaire visant à favoriser jusqu'en 2022 le transfert des droits accumulés dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie vers un plan d'épargne retraite, tel que réformé par l'article 71.

De son côté, l'article 197 de la loi habilite le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance le dispositif actuel des régimes de retraite à prestations définies.

Signalons que l'article 71 V autorise le gouvernement à modifier par ordonnance le régime juridique des contrats liés à la cessation d'activité professionnelle en précisant notamment les conditions dans lesquelles une comptabilité auxiliaire d'affectation doit être établie.

Enfin; la gouvernance des associations pourra être redéfinie.

1 / des plans d'épargne-retraite nouvelle formule

L'article 71, I de la loi complète le titre II du livre Ier du Code monétaire et financier, relatif aux produits d'épargne, afin d'y insérer un nouveau chapitre IV dédié aux plans d'épargne retraite.

Composé des articles L 224-1 à 8, ce nouveau chapitre définit un corps de règles commun à l'ensemble des produits d'épargne retraite.

Ce socle commun comporte peu de nouveautés par rapport au droit existant, mais cumule les avantages de plusieurs dispositifs existants et les généralise :

- **possibilité de sortie complète en capital dès lors que le contrat est alimenté par des versements volontaires**, les versements obligatoires étant versés sous forme de rente comme indiqué ci-après ;
- **déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale ;**
- **cantonement juridique des actifs placés pour les produits assurantiels ;**
- **gestion pilotée par défaut ;**
- **transférabilité des droits d'un produit à un autre.**

Il importe de souligner que seuls les dispositifs de retraite supplémentaire dits de « troisième pilier », dont l'objet est de compléter les régimes légalement obligatoires, de base et complémentaires, sont concernés par l'article 71 de la loi. Les retraites de base, qui feront l'objet d'une réforme spécifique actuellement en cours de réflexion, et les retraites complémentaires légalement obligatoires ne sont donc pas dans le champ des dispositions de cet article 71.

L'article 71, V renvoie à une ordonnance le soin de transcrire ces principes communs dans les textes propres à chacun des produits d'épargne retraite.

Ces produits sont en effet chacun régis par des textes spécifiques, qui se trouvent dans les Codes des assurances, de la sécurité sociale et de la mutualité, ou même, pour ce qui concerne le Perco, dans le Code du travail. Certains ont un caractère collectif (régimes supplémentaires d'entreprise ou de branche à cotisations définies dits « article 83 » ou à prestations définies dits « article 39 », Perco), alors que les autres sont purement individuels (Perp, contrats « Madelin », Préfon).

L'ordonnance pourra prévoir des mesures d'harmonisation de l'ensemble des produits, des mesures spécifiques aux produits collectifs, des mesures spécifiques aux produits individuels, des mesures propres aux produits assurantiels ainsi que toutes les mesures de coordination nécessaires.

S'agissant des règles propres aux produits collectifs, les mesures prises par ordonnance pourront notamment définir les règles de mise en place des produits d'épargne retraite dans l'entreprise, les modalités de gestion des droits des salariés en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise et les conditions dans lesquelles les entreprises pourront regrouper les produits d'épargne retraite collectifs au sein d'un produit unique, ainsi que le régime juridique de ce produit unique.

L'ordonnance aura également à déterminer :

- les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la réforme de l'épargne retraite seront applicables, en tout ou partie, aux produits d'épargne retraite existants et aux contrats en cours ;
- le régime fiscal et social des plans d'épargne retraite

Cette ordonnance devra intervenir dans les douze mois de la publication de la loi et donner lieu à dépôt d'un projet de loi de ratification dans les trois mois de la publication de l'ordonnance.

LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

Comme l'explique l'exposé des motifs de l'article 71, la réforme de l'épargne retraite répond à quatre enjeux :

- **offrir de meilleures perspectives de rendement aux épargnants et orienter davantage les fonds collectés vers le financement de l'économie productive**, alors qu'ils sont actuellement majoritairement investis en actifs à faible rendement peu adaptés à l'investissement de long terme (dette souveraine et dette de grandes entreprises). À cet effet, **la gestion pilotée des encours sera désormais généralisée comme option par défaut.**

La gestion pilotée, qui existe déjà pour le Perco, est une stratégie d'investissement qui tient compte de l'horizon de placement de l'épargnant : lorsque le départ en retraite est éloigné, l'épargne est fortement investie en actions, avant d'être progressivement investie au fil du temps dans des supports garantis (fonds en euros et fonds eurocroissance des entreprises d'assurance) ou des supports obligataires ou monétaires ;

A noter, dans les projets de textes réglementaires à paraître il est question du devoir de conseil et notamment de deux spécificités :

- devoir de conseil obligatoire à la souscription du produit : l'investissement devra être approprié à un horizon de long terme (perspective de préparation à la retraite) ;
- à partir de la 5ème année avant le départ en retraite : obligation pour le gestionnaire du plan de répondre à l'interrogation du titulaire sur les modalités de sortie appropriées.

- **adapter l'épargne retraite aux exigences d'une mobilité professionnelle accrue en assurant sa portabilité**, quels que soient les parcours professionnels.

Par exemple, le titulaire d'un Perco ne peut transférer ses encours lorsqu'il est recruté dans une entreprise ayant mis en place une retraite supplémentaire « article 83 » ou qu'il se met à son compte (Madelin) ; les titulaires de contrats « article 83 » peuvent transférer leur épargne vers un Perp, mais pas vers un Perco, etc.

Il s'agit donc de garantir aux épargnants la transférabilité des encours d'un produit d'épargne retraite à un autre, ce qui suppose la mise en place d'un corps de règles communes, y compris sur les modalités de sortie au dénouement (en rente ou en capital, exclusivement ou en combinant ces deux modalités), ou par anticipation;

- **mieux protéger l'épargne retraite** en généralisant l'obligation, qui existe aujourd'hui notamment pour le Perp, mais ni pour les contrats « article 83 », ni pour les contrats Madelin, de cantonnement comptable des engagements de retraite dans les bilans des entreprises d'assurance, ce qui aura pour effet de préserver les droits

des assurés en cas de défaillance de l'assureur et de garantir une distribution équitable de la valeur, puisque le cantonnement contraint l'entreprise d'assurance à redistribuer le résultat technique et financier au sein du canton ;

→ S'agissant du cantonnement, la FFA précise que la DGT réfléchit à mettre en place le canton en premier lieu pour les nouveaux contrats avec un transfert de richesse et un peu plus tard pour les contrats existants.

La FFA a indiqué que le transfert de richesse est nécessaire au démarrage du PER et a plaidé pour une date unique, le 1^{er} janvier 2023, pour la mise en place des mesures de cantonnement.

La DGT prévoit a priori le décantonnement du PERP.

La FFA a rappelé qu'il fallait éviter un double canton pour les PERP eurocroissance.

- **stimuler la concurrence sur le segment de la retraite supplémentaire** pour les épargnants en permettant notamment aux entreprises d'assurance, aux mutuelles ou unions, aux institutions de prévoyance et aux sociétés de gestion d'actifs en partenariat avec les organismes d'assurance précités de proposer des produits d'épargne retraite individuels et des produits souscrits dans le cadre de l'entreprise.

La réforme vise ainsi à harmoniser la réglementation applicable aux produits d'épargne retraite en établissant des règles dont certaines sont communes à l'ensemble des produits et d'autres sont communes aux produits individuels, d'une part, et aux produits collectifs, d'autre part. L'article 71 de la loi ne définit que les règles applicables à l'ensemble des produits d'épargne retraite. Celles communes aux produits individuels et celles communes aux produits collectifs seront fixées par ordonnance.

L'offre de produits sera organisée selon l'architecture suivante :

- **un produit individuel dénommé plan d'épargne retraite individuel ou PERin, prenant la succession du Perp et du contrat « Madelin », proposé indifféremment par un assureur ou un gestionnaire d'actifs ;**

- deux produits collectifs, proposés indifféremment par un assureur ou un gestionnaire d'actifs :

- **un produit universel**, c'est-à-dire proposé à l'ensemble des salariés d'une entreprise (comme le Perco, alimenté par la participation, l'intéressement, les abondements de l'employeur et les versements volontaires) ;

- **un produit catégoriel** pouvant être proposé à certaines catégories objectives de salariés (comme les contrats « article 83 », alimentés par des cotisations obligatoires et des versements facultatifs).

LES PRINCIPES COMMUNS À TOUS LES PRODUITS D'ÉPARGNE-RETRAITE
--

Les règles que tout produit d'épargne retraite devra désormais respecter sont fixées par les articles L 224-2 à 7 nouveaux du Code monétaire et financier. Elles sont détaillées ci-après, étant entendu que, sauf disposition contraire, **leurs modalités d'application seront précisées par décret en Conseil d'État**, ainsi qu'en dispose l'article L 224-8 nouveau du Code monétaire et financier.

Ces règles sont précédées par une définition de ce qu'il faut entendre par plan d'épargne retraite. Cette définition, donnée par l'article L 224-1 nouveau du Code monétaire et financier, est la suivante.

Les personnes physiques peuvent verser des sommes dans un plan d'épargne retraite. **Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du CSS.**

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte-titres s'il est souscrit auprès d'un gestionnaire d'actifs ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou union, d'une institution de prévoyance ou union, à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle ou, pour les plans ouverts auprès d'un organisme de retraite professionnelle supplémentaire, à l'adhésion à un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L 381-1 du Code des assurances.

En pratique, dans un compte-titres, les versements sont directement affectés à l'acquisition de titres financiers : l'épargnant en est donc le porteur ; au contraire, dans un contrat d'assurance, les versements sont affectés à l'acquisition de droits, exprimés par exemple en unités de compte, mais l'assureur détient les titres financiers.

On observera qu'il résulte de ces dispositions que, à la différence du droit existant, tout plan d'épargne (individuel, collectif, catégoriel) pourra être indifféremment proposé par un assureur ou par un gestionnaire d'actifs.

Le plan prévoit la possibilité pour le titulaire d'acquérir une rente viagère à l'échéance prévue ainsi qu'une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire. On rappelle cependant que seuls les assureurs peuvent assurer le service d'une rente viagère.

→ **S'agissant de la gouvernance des associations souscriptrices d'un PER, la DGT envisage de reprendre la gouvernance des PERP avec une volonté de simplification et de renforcement de l'indépendance.** La profession a attiré l'attention de la DGT sur la contrainte opérationnelle forte d'adaptation des associations (convocation des AGE...) avant le 1^{er} janvier 2020. Dans ces conditions, il est demandé de pouvoir souscrire les PERP sans attendre les modifications de la gouvernance des associations.

- Alimentation des plans d'épargne-retraite

Les sommes versées dans un plan d'épargne retraite peuvent provenir (C. mon. fin. art. L 224-2 nouveau) :

1° de versements volontaires du titulaire ;

2° de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise

ou de l'intéressement ou de versements des entreprises aux plans d'épargne salariale, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise ;

3° de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

→ **La FFA indique que la nécessité pour le PER de comporter les 3 compartiments a été confirmée avec, le cas échéant, une période transitoire pour les mettre en place.**

→ La FFA précise que les garanties complémentaires envisagées sont le décès, l'invalidité, la perte d'autonomie, la perte d'emploi subie. Les primes correspondantes seront déductibles dans un plafond de 10% des revenus professionnels, la prestation étant imposée.

- Gestion des fonds recueillis

L'article L 224-3 nouveau du Code monétaire et financier établit une distinction entre:

- d'une part, les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'ouverture d'un compte-titres qui doivent être affectés à l'acquisition de titres financiers offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste à fixer par voie réglementaire ;

- et, d'autre part, les versements dans un plan d'épargne retraite ayant donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, qui sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros, de droits exprimés en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unités de rente ou de droits exprimés en unités de compte constituées des titres financiers mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de l'article L 131-1 du Code des assurances, relatif aux contrats d'assurance-vie et aux opérations de capitalisation.

Dans un cas comme dans l'autre, l'article L 224-3 précité dispose que **les versements sont affectés, sauf décision contraire et expresse du titulaire, selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire, dans des conditions à fixer par décret (gestion dite « pilotée »)**. Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise, une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, dans les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du travail.

→ La FFA précise qu'il y aura une gestion pilotée par défaut unique pour le PER, qu'il soit sous forme de compte-titres ou de contrat d'assurance. Cette gestion pilotée définira deux catégories d'actifs (risqué/non risqué) avec une part minimum d'actifs

non risqués en fonction de l'horizon de départ à la retraite. Seront considérés comme non risques les engagements en euro et en eurocroissance ainsi que les unités de compte monétaires.

- Transférabilité des droits en cours de constitution

Après avoir posé en principe que les droits en cours de constitution sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite, sans modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation, et plafonné les frais éventuellement dus à cette occasion, l'article L 224-6 nouveau du Code monétaire et financier apporte les nuances suivantes à ce principe :

- les droits individuels constitués dans les plans d'épargne retraite d'entreprise à affiliation obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer, c'est-à-dire qu'il quitte l'entreprise ou la catégorie objective de salariés à laquelle est réservé le plan ;

- lorsque le plan d'épargne retraite donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, le contrat peut prévoir de réduire la valeur de transfert dans des conditions et limites à fixer par voie réglementaire, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, comme c'est notamment le cas pour les contrats retraite Madelin ;

- les plans d'épargne retraite individuels donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et les plans d'épargne retraite d'entreprise doivent prévoir les conditions dans lesquelles l'association souscriptrice ou l'entreprise peut changer de prestataire à l'issue d'un préavis qui ne peut excéder dix-huit mois.

→ Comme pour le PERP, un PERin pourra donc faire l'objet d'un transfert individuel de l'adhésion mais aussi d'un transfert collectif.

→ S'agissant des contrats en cours (PERP, Madelin, article 83...), la DGT a indiqué que les adhérents aux contrats en cours pourront les transférer s'ils le veulent sur le nouveau PER. La sortie en capital ne s'appliquerait donc pas au stock par mesure d'ordre public contrairement à ce qui avait été indiqué jusqu'à présent.

Il nous faudra donc réfléchir à mener ou non, en fonction des produits (taux et/ou table garantis), des opérations de transfert vers le PER en faisant attention au devoir de conseil et aux obligations réglementaires (tables de mortalité différenciées...).

- Liquidation anticipée des droits

Les cas dans lesquels les droits constitués dans les plans d'épargne retraite peuvent être liquidés ou rachetés avant l'échéance sont limitativement fixés par le I de l'article L 224-4 nouveau du Code monétaire et financier :

- décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un Pacs ;
- invalidité, au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du CSS, du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacs ;

- surendettement du titulaire, au sens de l'article L 711-1 du Code de la consommation ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- acquisition de la résidence principale, *étant précisé que ce motif ne vaut pas pour les droits correspondant aux cotisations obligatoires aux régimes de retraite d'entreprise à affiliation obligatoire.*

Quant au décès du titulaire avant l'échéance du plan d'épargne retraite, le II de l'article L 224-4 nouveau du Code monétaire et financier précise qu'il entraîne la clôture du plan

- Dénouement à l'échéance

À l'échéance du plan d'épargne retraite, l'article L 224-5 nouveau du Code monétaire et financier offre au titulaire une option entre une sortie en capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou le versement d'une rente viagère, sauf lorsqu'il a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

Par exception, les droits correspondant aux cotisations obligatoires aux régimes de retraite d'entreprise à affiliation obligatoire sont toujours délivrés sous la forme d'une rente viagère.

→ Le PERin offrira donc une souplesse dans les modalités de dénouement à l'échéance, à l'exception des droits relatifs aux cotisations obligatoires.

- Information des titulaires

Les obligations d'information des titulaires de plans d'épargne retraite sont détaillées par l'article L 224-7 nouveau du Code monétaire et financier.

LE TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PLANS D'ÉPARGNE-RETRAITE

- Dispositions fiscales

L'harmonisation du régime juridique de l'épargne retraite s'accompagnera également du traitement fiscal des différents dispositifs.

Sur ce point, l'article 71, V de la loi renvoie à une ordonnance qui devra intervenir

Au plan fiscal, l'ordonnance aura notamment à définir :

- les modalités de déductibilité des versements volontaires des titulaires de plans d'épargne retraite et des cotisations obligatoires du salarié ou de l'employeur aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire et les plafonds de déduction correspondants ;
- les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des versements suivants aux plans d'épargne retraite d'entreprise : participation et intéressement des salariés, versements des entreprises aux plans d'épargne salariale, sommes provenant des comptes épargne-temps ou correspondant à des jours de repos non pris ;
- les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits correspondant aux versements volontaires des titulaires de plans d'épargne retraite, selon qu'ils sont délivrés au moment de la retraite ou avant cette date pour l'acquisition de la résidence principale ;
- le régime au regard de l'impôt sur le revenu des droits délivrés au moment de la retraite sous forme de rente viagère qui correspondent aux versements mentionnés au 2° de l'article L 224-2 nouveau du Code monétaire et financier (participation et intéressement des salariés, versements des entreprises aux plans d'épargne salariale, sommes provenant des comptes épargne-temps ou correspondant à des jours de repos non pris) : conditions d'exonération pour ceux délivrés sous forme de versement en capital et imposition selon le régime des rentes viagères à titre onéreux pour ceux délivrés sous la forme d'une rente viagère. L'ordonnance aura aussi à définir les conditions d'exonération des droits correspondant à ces mêmes versements lorsqu'ils sont liquidés ou rachetés avant le moment de la retraite pour l'acquisition de la résidence principale ;
- les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des droits délivrés sous forme de rente viagère au moment de la retraite qui correspondent aux versements mentionnés aux 1° et 3° de l'article L 224-2 nouveau du Code monétaire et financier (versements volontaires des titulaires de plans d'épargne retraite et cotisations obligatoires du salarié ou de l'employeur aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire) ;
- les conditions d'exonération d'impôt sur le revenu des droits liquidés ou rachetés avant le moment de la retraite pour les motifs de liquidation anticipée des droits autres que l'acquisition de la résidence principale.

Les travaux parlementaires fournissent quelques indications intéressantes sur le contenu fiscal attendu de l'ordonnance.

Celle-ci devrait généraliser à l'ensemble des produits la possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, jusqu'à certains plafonds, les versements volontaires des épargnants.

Elle devrait aussi prévoir que la fiscalité des sorties par anticipation pour acquisition de la résidence principale sera alignée sur le régime fiscal prévu en cas de dénouement normal du plan postérieurement à la date de départ en retraite, contrairement aux autres cas de déblocage anticipé qui sont indépendants de la volonté de l'épargnant (décès, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire).

Par ailleurs, un traitement fiscal plus favorable serait maintenu en cas d'acquisition d'une rente viagère, dénouement permettant à l'épargnant de se prémunir contre les risques liés au grand âge en bloquant de nouveau son épargne.

On observera enfin que l'application du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux aux droits dénoués en rente est plus favorable aux intéressés que l'imposition selon le régime des pensions, puisque, à la différence de ce dernier, le régime d'imposition des rentes viagères à titre onéreux comporte un abattement d'assiette qui dépend de l'âge du titulaire au moment où il fait valoir ses droits à la retraite.

→ S'agissant de la fiscalité des rentes, la FFA indique que le Trésor lui a fait part de son projet d'abattement supplémentaire de 1% par année de versements, limité à 20%. Cette idée n'est pas encore validée au sein de l'ensemble du ministère des Finances.

→ S'agissant du régime fiscal optionnel des versements volontaires et de la fiscalité allégée des produits en cas de sortie en capital, la FFA signale un point nouveau motivé par le cas des personnes non imposables : les titulaires d'un PER pourraient choisir leur régime fiscal en ce qui concerne les versements volontaires (soit un régime de déductibilité à l'entrée et d'une taxation à la sortie, soit un régime de non déductibilité à l'entrée et de non taxation à la sortie (exonération d'impôt sur le revenu des produits pour 30 000 euros de versements volontaires en cas de sortie en capital).

→ Les versements effectués en 2019 dans le PER ne subiraient pas, contrairement à ceux effectués dans un PERP, la limitation de la déduction fiscale instaurée dans le cadre de l'année blanche (règle dite de la demi-somme instaurée par la loi N°2017-1775 du 29 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (2^{ème} LFR 2017) publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2017.).

→ S'agissant de la déductibilité des cotisations sur les contrats en cours (PERP, Madelin, article 83...), la DGT avait évoqué l'idée de mettre fin à la déductibilité mais y renoncerait pour des raisons juridiques. La profession considère qu'après un certain délai, il serait souhaitable d'y mettre fin pour permettre le développement du PER.

- Forfait social

L'article 71, II de la loi modifie l'article L 137-16 du CSS afin de généraliser le taux réduit de forfait social (16 % au lieu de 20 %) que la loi Macron avait introduit en faveur des versements aux Perco sous condition d'investissement minimal en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire.

Ce taux réduit est rendu applicable par l'article 71, II de la loi aux versements de l'employeur mentionnés aux 2° et 3° de l'article L 224-2 du Code monétaire et financier lorsque le plan d'épargne retraite prévoit que l'épargne recueillie est affectée en gestion pilotée, selon des modalités à fixer par décret, à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L 221-32-2 du Code monétaire et financier.

Il s'agit de tirer les conséquences de la réforme de l'épargne retraite en appliquant ce taux de forfait social réduit aux sommes versées par l'employeur qui sont affectées à tout plan d'épargne retraite d'entreprise prévoyant que l'encours en gestion pilotée est investi à hauteur de 10 % en titres éligibles au PEA-PME.

Il est également prévu, à titre de disposition transitoire, de maintenir le taux de 16 % du forfait social pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 71-II de la loi pour les Perco dont le règlement respecte à cette date les conditions suivantes (Loi art. 71, III) :

- les sommes recueillies sont affectées par défaut dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L 3334-11 du Code du travail ;
- l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L 221-32-2 du Code monétaire et financier.

Cette disposition vise à laisser le temps aux Perco dont le taux de placement des fonds en actions éligibles au PEA-PME est actuellement au moins égal à 7 % mais n'atteint pas le nouveau seuil de 10 % susvisé de s'adapter sans pour autant perdre le bénéfice du taux réduit de forfait social de 16 %.

- Autres dispositions sociales

Les conditions d'application aux plans d'épargne retraite du régime social des produits d'épargne retraite supplémentaire existants seront définies par ordonnance (Loi art. 71, V, 5°).

Les dispositions des I (C. mon. fin. art. L 224-1 à 8 nouveaux) et II (taux du forfait social) de l'article 71 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2020 (Loi art. 71, V).

2 / Un nouveau cadre juridique pour les régimes de retraite à prestations définies

Les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies (ou régimes « chapeaux ») devraient prochainement connaître de grands changements.

Il est en effet prévu qu'une ordonnance, à paraître dans les six mois de la promulgation de la loi Pacte, intervienne dans ce domaine.

TRANSPOSITION D'UNE DIRECTIVE

Il s'agit tout d'abord de transposer en droit français les dispositions de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États

membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

Or, cette directive contient une disposition incompatible avec la plupart des régimes actuels à prestations définies existant en France, en ce qu'ils conditionnent l'acquisition des droits à la présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment de la retraite. Elle interdit en effet de conditionner l'acquisition définitive des droits à retraite supplémentaire dans le cadre des régimes concernés à une présence des bénéficiaires dans l'entreprise au-delà d'une période de trois ans.

L'ordonnance à paraître aura à tenir compte de cette interdiction, tout en prenant des dispositions transitoires pour les régimes de retraite à prestations définies existants qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, la transposition de la directive suppose de mettre fin aux régimes de retraite dont les droits sont conditionnés à la présence dans l'entreprise au-delà de ce délai de 3 ans, tels que les régimes à prestations définies relevant de l'article 39 du CGI.

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME

Mais le texte d'habilitation va au-delà de cette transposition puisqu'il autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la modernisation du cadre juridique des régimes de retraite à prestations définies financés par les entreprises et autorisant la constitution de droits à retraite supplémentaire, visant à :

- adapter le régime social applicable aux versements des employeurs afin de le mettre en cohérence avec celui applicable aux autres dispositifs de retraite supplémentaire et, pour les bénéficiaires, adapter le régime fiscal et social applicable aux rentes versées et aux versements des employeurs dans le cadre de ces régimes ;
- déterminer les plafonds d'acquisition des droits à retraite supplémentaire, versés sous forme de rentes viagères, sans possibilité d'acquisition rétroactive, conditionnant l'application de ce régime fiscal et social ;
- fixer les conditions dans lesquelles la mise en place de ces régimes est subordonnée à l'existence ou à la mise en place d'un dispositif de retraite supplémentaire bénéficiant à l'ensemble des salariés ;
- définir les modalités selon lesquelles le bénéfice des droits à prestations peut être subordonné au respect de conditions liées aux performances professionnelles du bénéficiaire ou à tout autre critère individualisable.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, l'ordonnance tirera toutes les conséquences de la fin du caractère aléatoire des droits à pension. En particulier, le texte précisera les conditions, en termes de plafonnement du rythme d'acquisition des droits et du niveau des pensions, dans lesquelles ces dispositifs peuvent bénéficier d'un régime social et fiscal qui devra être adapté.

En outre, le texte précisera les dispositions de l'article 111 la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites subordonnant la mise en place de régimes de retraite à prestations définies réservés par l'employeur à une ou certaines catégories de ses salariés à l'existence ou à la mise en place de régime de retraite supplémentaire bénéficiant à l'ensemble des salariés.

Source : AGEAS